

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2023/VOI/038

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et, L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Monsieur RIBEIRO Fabio concernant des travaux de réfection de toiture au 168 Chemin du Plan de Dieu, pour le compte de Monsieur VIDAL,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'Entreprise RIBEIRO Fabio est autorisée à mettre en place sur le domaine public un échafaudage de 5ml au droit du 168 chemin du Plan de Dieu avec un empiètement sur chaussée pour des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur VIDAL, **du Lundi 6 février 2023 au Vendredi 17 mars 2023.**

Article 2^{ème} : Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la chaussée le temps des travaux.

Article 3^{ème} : Redevance

Le requérant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **270€** correspondant à 5mlx9€ par semaine (45€ /semaine x 6 semaines).

Article 4^{ème} : Circulation

La circulation sera maintenue sur la voie, **la signalisation règlementaire est mise en place par le demandeur d'un panneau rétrécissement de chaussée A3.**

Article 5^{ème} : Restrictions

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- l'échafaudage est mis en place par le demandeur,
- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositif rétroréfléchissant et des points lumineux clignotant
- mise en place de séparateur de voie implanté à chaque extrémité du chantier avec connes de Lubeck pour délimiter en longitudinal la zone chantier
- les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ;
- mise en place de protection au sol sous l'échafaudage,
- protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;
- ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 6^{ème} : Obligations du requérant

- La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 7^{ème} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ces travaux ou de l'application du présent arrêté.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur aygues.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) Le 10 Février 2023

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

13/02/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr